

décidé d'ajouter deux autres possibilités de conversion des fonds d'un REER:

1. le détenteur pourrait acheter une annuité à échéance fixe lui donnant des prestations jusqu'à 90 ans;
2. les fonds pourraient être transférés dans un nouveau régime, appelé Fonds enregistré de revenu de retraite (FERR).

Les institutions financières et autres qui ont actuellement le droit d'offrir des REER pourront aussi offrir ces deux nouvelles possibilités. Il s'agit actuellement surtout des compagnies d'assurance-vie et de fiducie. Dans la seconde solution (le FERR), une partie déterminée des avoirs du fonds — capital, plus revenus accrus — serait prélevée par le détenteur pour lui assurer un revenu annuel jusqu'à l'âge de 90 ans. La fraction sera liée à l'âge du contribuable au cours de l'année, et sera égale au produit de la division de un par le nombre d'années restant avant d'atteindre 90 ans.

Par exemple, pour un souscripteur de 70 ans, un FERR durerait 20 ans. La première année, 20 ans restant à courir, le souscripteur devrait prélever $1/20^e$ de la valeur du fonds en début d'année. Un an plus tard, il retirerait $1/19^e$, puis $1/18^e$, et ainsi de suite, jusqu'à la dernière année où il atteindrait 90 ans. Un tableau à la fin de cette section indique les résultats de cette formule par tranche de \$1,000 placée dans un FERR.

L'objet essentiel d'un REER, avec son régime fiscal extrêmement avantageux, est de fournir un revenu à la retraite. Vu que plus de 40 p. cent des hommes et 50 p. cent des femmes de 70 ans devraient, par exemple, dépasser 85 ans, il faut leur assurer un revenu bien au-delà de cet âge. Les nouvelles dispositions prévoient un revenu de retraite jusqu'à 90 ans, ce qui couvre la retraite de la plupart des Canadiens.

Le contribuable serait limité à un seul FERR. Cependant, il pourrait à son gré ne convertir qu'une partie de son REER sous cette forme et placer le reste en rente viagère ou à échéance fixe.

Le contribuable pourrait baser l'échéance de la rente ou du FERR sur l'âge de son conjoint, si celui-ci est plus jeune, lui assurant ainsi des versements jusqu'à 90 ans. Si le bénéficiaire mourrait avant 90 ans, les paiements prévus par les nouvelles solutions, ainsi que les rentes viagères à terme garanti, pourraient être transférés au conjoint. Sinon, la valeur des prestations résiduelles devrait être incorporée au revenu du bénéficiaire dans l'année d'imposition de son décès.

La règle actuelle voulant qu'un REER vienne à échéance avant que le détenteur ait 71 ans, sera modifiée de façon que l'échéance tombe dans l'année civile au cours de laquelle il atteint cet âge. Le contribuable aura ainsi plus de temps pour choisir la solution la mieux adaptée à ses besoins en matière de revenu de retraite. Une nouvelle disposition ne lui permettra de convertir un REER en l'une des formes de revenu de retraite, y compris une rente viagère, qu'après avoir atteint 60 ans.

Un détenteur de FERR pourra gérer ses placements en instruisant la société de fiducie dépositaire des fonds, comme cela est actuellement